



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## récupération

Question écrite n° 50644

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité qu'il y aurait d'accorder aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier de remboursements trimestriels de TVA, sans attendre le dépôt de déclaration annuelle en cas de crédit de TVA dû à l'acquisition d'une immobilisation. En effet, en l'état actuel de la réglementation, un exploitant qui acquiert une immobilisation pour une somme importante en début d'année n, ne peut espérer être remboursé de son crédit TVA que dans le milieu de l'été de l'année n + 1. Ce système pouvant générer des difficultés de trésorerie, la profession propose que, comme cela existe pour les régimes simplifiés non agricoles, les exploitants agricoles puissent avoir la possibilité de récupérer à la fin de chaque trimestre, le crédit TVA d'un montant au moins égal à 760 euros lié à l'acquisition d'une immobilisation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

### Texte de la réponse

Les exploitants agricoles placés sous le régime simplifié agricole (RSA) acquittent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par acomptes trimestriels et déposent une déclaration annuelle indiquant les éléments de liquidation de la TVA afférente à l'année écoulée. Corrélativement, ils ne peuvent exercer leurs droits à déduction que lors du dépôt de leur déclaration annuelle. Il n'est pas envisageable de permettre aux exploitants agricoles d'obtenir à la fin de chaque trimestre le remboursement d'un crédit de TVA. En effet, une telle mesure aurait un coût estimé à 770 millions d'euros dans l'hypothèse, certes maximale, où l'ensemble des exploitants agricoles soumis au RSA en solliciterait le bénéfice dès l'année de sa mise en vigueur. Pour autant, ces mêmes exploitants agricoles ont d'ores et déjà la possibilité d'interrompre le versement de leurs acomptes trimestriels, voire de se dispenser de tout versement, s'ils estiment ne pas avoir à payer de taxe au titre d'une année en raison de l'importance des investissements qu'ils envisagent de réaliser. Enfin, les exploitants agricoles peuvent également d'ores et déjà opter pour le dépôt de déclarations trimestrielles lorsque, étant dans une situation créditrice au regard de la TVA, ils souhaitent obtenir le remboursement des crédits de taxe non imputables sans attendre le dépôt de leur déclaration annuelle. Cette option est toutefois irrévocable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50644

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 2004, page 8790

**Réponse publiée le** : 25 janvier 2005, page 801